ROYAUME DU MAROC

OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS

AIRPORTS
OF MOROCCO
مطارات المغرب

Aéroport Laâyoune Hassan 1er

« Fourniture des produits alimentaires pour le fonctionnement du salon d'honneur de l'aéroport de Laayoune Hassan 1er »

CONSULTATION N° : 0039/DP/EUN/2026

OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS
AEROPORT Hassan premier LAAYOUNE

ARTICLE 1 : Objet de la consultation :

La présente consultation a pour objet : **Fourniture des produits alimentaires pour le fonctionnement du salon d'honneur de l'aéroport de Laayoune Hassan 1er.**

ARTICLE 2 : DELAIS D'EXECUTION :

L'entrepreneur prendra les dispositions nécessaires pour terminer la totalité des travaux ou fournitures dans un délai global **de cinq (5) jours** dès le lendemain de l'accusé de réception du bon de commande par le prestataire par tout moyen (Fax, E-mail ou courrier).

ARTICLE 3 : REFERENCES REGLEMENTAIRES :

La présente consultation est régie par :

- Lo loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'état sur les entreprises publiques et autres organismes ;
- Le règlement relatif aux marchés publics de L'ONDA approuver le 02/04/2025 tel qu'il a été amendé ;
- L'arrêtés n° 2679-19 du Ministre de l'économie, des Finances et de la Réforme d'Administration, fixant la nomenclature des pièces justificatives du paiement des dépenses des établissements publics soumis au contrôle préalable ou au contrôle spécifique ;

ARTICLE 4 : PENALITES DE RETARD :

Tout retard sera sanctionné par une pénalité de cinq pour mille (5‰) par jour du montant initial du Bon de commande. La pénalité est plafonnée à Dix pour Cent (10 %) du montant du Bon de commande.

ARTICLE 5 : EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES :

L'entrepreneur est tenu de respecter les exigences environnementales lors de l'exécution des travaux, à savoir :

- Tri par type des déchets dangereux (peintures, vernis, goudron...) ;
- Respect des exigences environnementales pour les transports et le traitement des déchets dangereux ;
- Récupération et remise en état en cas de déversement de liquides dangereux ;
- Récupération et évacuation des gravats et autres déchets inertes ;
- Nettoyage des lieux après fin travaux.

ARTICLE 6 : CRITERES D'ATTRIBUTION ET MODE DE PASSATION :

- Le seul critère d'attribution, après admission, est l'offre le moins-disant conforme.
- L'offre sera adjugée soit par la Totalité, par Lot ou par Article selon le mode mentionné sur la lettre de la consultation.

ARTICLE 7 : CONSISTANCE ET DESCRIPTION DE FOURNITURES :

- Paquet Eau minérale de Sidi ALI 1.5 L (6 unités)
- Paquet Eau minérale de Sidi ALI 0.33 L (12 unités)
- Thé 1er Choix de Marque KANTAOUI (AKABAR) ou équivalent.
- Pain de sucre de 2 Kg.
- Paquet Capsule à café de 10 unités de marque DUBOIS ou équivalent (durée de validité supérieure à 12 mois).



ARTICLE N°8 : SERVICE APRES VENTE :

Le service après-vente est à la charge de la société et du suivi de la marchandise après son achat par le client. En cas de besoin, la société est tenue de procédé à l'entretien, la réparation et à l'échange des articles vendu par l'entreprise.
Aussi le service après-vente ne peut pas être facturé, il est généralement inclus dans le contrat de vente du produit.

ARTICLE N°9 : DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE :

Les concurrents doivent fixés la durée de validité de leurs offres
En cas d'expiration de la durée de validité avant l'établissement du BC, l'aéroport vérifier auprès du prestataire adjudicataire la prorogation de l'offre.

ARTICLE N°10 : RESILIATION

L'ONDA est en droit de résilier cette Prestation librement et à tout moment sans préavis, en cas de non-respect d'une de ses clauses. Dans ce cas, aucun remboursement, ni indemnités ne seront consentis.

ARTICLE N°11 : MODALITES DE RECEPTION

Après l'exécution de la prestation objet de la Consultation, une attestation de service fait sera établie par les personnes habilitées de l'ONDA.
Les réceptions et les paiements Partiel sont autorisés.
Seules les prestations effectuées et les quantités réalisées doivent figurer sur l'état.

ARTICLE N°12 : FACTURATION

- Les factures doivent être émises au plus tard le dernier jour du mois de la réalisation des prestations objet du présent bon de commande ou convention
- Les factures doivent se conformer aux dispositions règlementaires notamment les articles 145 alinéa III et 146 du code Général des impôts Marocain en vigueur.
- Les factures doivent porter les dates de leur établissement.
- En cas de remise tardive de la facture générant ainsi une sanction pécuniaire, au profit du Trésor, à l'encontre de l'ONDA, le montant de ladite sanction pécuniaire aura déduit, le cas échéant, à l'identique des sommes dues au prestataire.

ARTICLE N°13 : MODALITES DE PAIEMENT

L'ONDA se libérera des sommes dues au profit du prestataire moins disant conforme, en donnant crédit par virement au compte bancaire du prestataire, et ce, sur présentation de factures en cinq exemplaires au bureau d'ordre de l'aéroport à la fin de la prestation.
Le délai de paiement est de **90J** à compter de la date de réception de la prestation.
Les prestations non réalisées ne seront pas payées.

Article N°14 : EXIGENCE DE LA PRESTATION

L'ensemble des produits alimentaires à livrer dans le cadre de ce bon de commande doivent être livré dans les meilleurs conditions de livraison.

AEROPORT Hassan premier LAAYOUNE

« Fourniture des produits alimentaires pour le fonctionnement du salon d'honneur de l'aéroport de Laayoune Hassan 1er »

I. BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF :

N° des prix	Désignation des prestations	U	Q	PU – HT	PT – HT
1	Paquet Eau minérale de Sidi ALI 1.5 (6 unités)	U	400		
2	Paquet Eau minérale de Sidi ALI 0.33 L (12 unités)	U	400		
3	Thé 1er Choix de Marque KANTAOUI (AKABAR) ou équivalent.	Kg	80		
4	Pain de sucre de 2 Kg.	U	100		
5	Paquet Capsule à café de 10 unités de marque DUBOIS (durée de validité supérieure à 12 mois).	U	50		
Total H.T.					
Montant TVA 20 %					
Total T.T.C.					

Arrêté le présent bordereau des prix – détail estimatif à la somme, toutes taxes comprises de : .....

OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS
AEROPORT Hassan premier LAAYOUNE
MOUNI
Responsable de l'aéroport
Hassan 1er